



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes
et portuaires

Arrêté n° 28 du 18 JAN. 2024

portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche »
situé sur le port de Saint-Pierre, quai Lobélia

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Bruno André ;

VU l'arrêté n° 86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 802 du 23 novembre 2020 portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « *Interpêche-Interfreeze* » sis sur le môle de pêche à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 654 du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 802 portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « *Interpêche-Interfreeze* » sis sur le môle de pêche à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 321 du 26 avril 2023 portant autorisation d'occupation d'un local dans l'ancienne usine « *Interpêche* » situé sur le port de Saint-Pierre ;

VU l'avis du commandant de port du 27 mars 2023 ;

VU l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 21 décembre 2023 concernant les conditions financières ;

VU l'accord du groupement solidaire constitué de la société SPM Océan, de l'entreprise l'entreprise individuelle POIRIER HEBDITCH Stéphane et de la société ARMEMENT CORMIER pour l'intégration de la société ASPM Océan au groupement et la désignation de Monsieur Eric Cormier en qualité de représentant du groupement ;

CONSIDERANT l'avis de publicité préalable et de sélection des candidats en date du 16 décembre 2022, au terme duquel les sociétés Spm Océan, Armement Cormier et l'entreprise individuelle Poirier Hebditch Stéphane ont été sélectionnées ;

CONSIDERANT le groupement solidaire avec la nouvelle société ASPM Océan en lieu et place de la société SPM Océan ayant le même représentant légal à savoir Monsieur Eric Cormier ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

La société ASPM OCEAN, représentée par son président Eric Cormier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 981.309.255, l'entreprise individuelle POIRIER HEBDITCH Stéphane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 430.453.167 et la société ARMEMENT CORMIER, représentée par son président Eric Cormier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 879.750.792 désignées ci-après par le terme les bénéficiaires sont autorisées à occuper solidairement et temporairement en zone A de l'ancienne usine *Interpêche* sur le môle frigorifique du port de Saint-Pierre, un local d'une surface de 235 m², représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Cette autorisation est consentie pour permettre le débarquement, le conditionnement des produits de la pêche et le stockage du matériel lié à cette activité.

L'autorisation est délivrée au profit des trois sociétés qui seront représentées pendant toute la durée de vie du titre, vis-à-vis de l'administration, par la société ASPM Océan désignée comme mandataire.

Article 2 - Caractère de l'autorisation :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère aux bénéficiaires aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit aux bénéficiaires, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afféner ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'ils tiennent de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon devra être recueilli sur la répartition de la redevance entre les parties.

Les bénéficiaires sont réputés bien connaître la consistance de la surface allouée qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Ils devront faire leur affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de leurs activités.

Article 3 - Durée :

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2028. Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 4 - Conditions générales :

L'autorisation est accordée aux bénéficiaires, à charge pour eux de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation. Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation. Les raccordements à l'eau et à l'électricité seront à la charge des occupants solidaires.

Article 5 - Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Les bénéficiaires restent seuls responsables :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la

circulation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique,

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Les bénéficiaires devront :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,
- respecter pour l'exécution des opérations qu'ils auront à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par les bénéficiaires,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages qu'ils maintiendront conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à leurs frais et conformément aux instructions qui pourraient leur être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 - Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par les bénéficiaires, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Les bénéficiaires ne peuvent élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public. Les bénéficiaires ne sont fondés à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 - Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8 - État des lieux :

Il sera procédé avec l'ensemble des occupants à un état des lieux contradictoire entrant (le 1^{er} jour de la période d'occupation) et sortant (le dernier jour de la période d'occupation) du local.

Article 9 - Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, les bénéficiaires devront avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait des bénéficiaires devront avoir été enlevées.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé aux bénéficiaires par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour les bénéficiaires d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont les bénéficiaires

devront, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits des bénéficiaires, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 10 - Fin du titre d'occupation :

10-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, les bénéficiaires ne pourront prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

10-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, les bénéficiaires ne pourront, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

10-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, les bénéficiaires pourront prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

10-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 12, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 10.

10-5 : Renoncement des occupants :

Les bénéficiaires peuvent mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ces derniers de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois à l'avance. Dans ce cas particulier, les bénéficiaires pourront prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 11 - Abrogation de l'arrêté A.O.T n° 321 du 26 avril 2023 :

L'arrêté n°321 du 26 avril 2023 est abrogé à compter de ce jour et remplacé par la présente autorisation et ce jusqu'au 31 mars 2028.

Article 12 - Conditions financières :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, les occupants s'acquitteront d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance annuelle :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille quatre cent dix euros (1410 €) et réparti comme suit entre les occupants :

- mille cent vingt-huit euros (1128 €) pour la société ASPM OCEAN
- cent quarante et un euros (141 €) pour l'entreprise POIRIER HEBDITCH
- cent quarante et un euros (141 €) pour la société ARMEMENT CORMIER

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice Travaux Publics - TP01 - index général tous travaux. L'indiceTP01 initial est celui établi au jour de la délivrance du titre.

B) Part variable de la redevance annuelle :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public de la seule société ASPM OCEAN.

Elle sera assise sur le chiffre d'affaires (CA) de la société ASPM OCEAN et sera déterminée comme suit :
 $CA / \text{nombre d'heures total d'exploitation du navire en action de pêche pour l'ensemble des marées de pêche} \times \text{nombre d'heures d'exploitation de la dépendance objet de la présente autorisation.}$

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 2.5 %.

La société ASPM Océan désignée comme mandataire sera destinataire de l'avis de paiement, à charge pour cette dernière de s'acquitter de la redevance due par les trois sociétés occupantes de la quote-part des redevances dues par ces derniers.

En cas de défaut de paiement, chacune des personnes morales titulaires de l'autorisation d'occupation temporaire sera solidairement et indivisément responsable du paiement de la redevance et pourra en conséquence s'en voir réclamer le paiement en totalité.

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en

permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Transmission des données relatives au chiffre d'affaires :

La société ASPM OCEAN communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 janvier +1, une attestation du chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires réalisé au titre des activités exercées sur le site objet du présent titre d'occupation et les modalités de calcul de l'assiette de la part variable précisées supra.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales ou évalué par cette dernière.

L'application de cet article est sans préjudice de la possibilité pour l'État de révoquer la présente autorisation pour faute conformément à l'article 10.

Article 13 - Impôts et taxes :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront seuls supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, objet du présent arrêté.

Article 14 - Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure des bénéficiaires restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel des occupants font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès des occupants ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel des occupants sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, les occupants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données les concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Ils peuvent exercer leurs droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr)

Ils ont également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Ils sont informés que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, ils en seront dûment avertis.

S'ils estiment que le traitement de leurs données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, ils disposent, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 17 - Exécution : La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 - Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux bénéficiaires par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Bruno ANGLIC

Destinataires :

Cabinet Préfecture / RAA

DTAM SAMP UPPB

Eric CORMIER ASPM OCEAN SAS / ARMEMENT CORMIER SAS / Stéphane POIRIER Hebditch

DFIP 975

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M . le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante: tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS

www.telerecours.fr).

Annexe : plan de localisation du local

Port de Saint-Pierre
Môle Frigorifique
Ancienne Usine Interpêche



